

VD_OMNI PE.2005.0611 vom 12. Juni 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0611

FR: VD_OMNI PE.2005.0611 du 12 juin 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0611 del 12 giugno 2006

Regeste

X. c/Service de l'emploi Office cantonal de la main-d'oeuvre, Service de la population (SPOP) | Sanction ramenée de 4 mois à 2 mois pour avoir employé depuis 2003 un travailleur dont la situation n'était pas claire (séjour toléré mais non formellement autorisé à travailler) et pour avoir employé un autre travailleur, clandestin, au service de la recourante depuis une demi journée au moment du contrôle. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. L'art. 3 al. 3 LSEE stipule que l'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi, et un employeur ne peut l'occuper, que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. En l'espèce, la recourante a employé deux personnes sans être au bénéfice des autorisations nécessaires. Elle considère que la sanction qui lui est infligée est trop sévère au regard des circonstances et que dès lors, elle ne respecte pas le principe de la proportionnalité.

E. 2

L'Office cantonal de l'emploi peut également mettre en garde le contrevenant par sommation écrite, sous menace d'application des sanctions". L'art. 55 al. 1 OLE s'inscrit dans le cadre de la délégation générale de compétence prévue à l'art. 25 al. 1 LSEE selon lequel le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur l'application des prescriptions fédérales relatives à la police des étrangers et édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi. Le Tribunal fédéral a rappelé que les sanctions pénales et administratives prévues pour les employeurs qui occupaient des travailleurs étrangers sans autorisation étaient toutes expressément mentionnées dans les différentes lois fédérales (ATF 121 II 465).

E. 3

Les directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations intitulés entrée, séjour et marché du travail, du 1^{er} février 2004, prévoient à leur chiffre 487, ce qui suit : « (...) Les problèmes économiques et sociaux que pose l'occupation illégale des travailleurs étrangers exigent une intervention énergique, mais nuancée de la part des autorités. La gravité de l'infraction commise par l'employeur détermine en principe la sévérité de la mesure administrative. Les autorités doivent cependant tenir compte du fait que le refus de toute nouvelle autorisation est une mesure qui, selon les circonstances, peut avoir des conséquences graves. C'est pourquoi il faut avoir constamment à l'esprit les intérêts des travailleurs occupés légalement et partant, veiller à ne pas mettre en péril, par des sanctions trop sévères, l'emploi des autres travailleurs occupés dans l'entreprise. Pour évaluer de

manière objective les conséquences qu'entraînerait un blocage des autorisations, il importe de disposer d'indications précises sur l'entreprise fautive et l'effectif de son personnel et d'entendre au préalable des personnes responsables ou concernées. On tiendra par exemple compte du fait qu'une mesure trop draconienne sera plus durement ressentie par une petite entreprise dont la marge de manœuvre est réduite, que par une grande. La composition du personnel doit également être prise en considération. D'autres éléments d'appréciation peuvent être notamment : - le nombre d'étrangers occupés illégalement et la durée de leur occupation, - les conditions de travail et de rémunération, - le paiement des prestations sociales, - l'attitude de l'employeur. Les sanctions peuvent donc varier selon la gravité de l'infraction et les circonstances. En règle générale, l'entreprise recevra d'abord un avertissement écrit concernant les sanctions qu'elle encourt, surtout s'il s'agit d'une première infraction ou d'une infraction mineure. La sanction - blocage des autorisations - ne peut s'appliquer qu'à certaines catégories d'étrangers ou à certains secteurs de l'entreprise, ou encore valoir pour un temps plus ou moins long selon les trois cas (trois, six, douze mois). Les sanctions ne devraient en principe pas porter sur les prolongations d'autorisations, car de tels refus pénaliseraient les travailleurs innocents. (...)

E. 4

Dans le cadre de l'appréciation des faits, il faut tenir compte du fait que B. X. _____, bien que non formellement autorisé à exercer une activité lucrative, était au bénéfice d'un statut qui n'est toujours pas réglé à ce jour (les autorités compétentes - en matière d'asile et de police des étrangers - se sont renvoyé à plusieurs reprises le dossier, v. pièces nos 7 à 10). La situation de B. X. _____ n'est pas comparable à celle d'un travailleur clandestin. Son activité était annoncée par une demande de main d'œuvre étrangère déposée depuis le mois de mars 2003 et l'on ne peut être que troublé à la lecture du RCE qui indique « emploi en cours ». S'agissant de C. _____, clandestin en Suisse, il apparaît qu'il ne travaillait que depuis une demi-journée au moment du contrôle. Il reste qu'en ne procédant pas aux formalités préalables requises, la recourante a permis à un clandestin de travailler, ce qui est nettement plus grave. Tout bien considéré et notamment au regard de la petite taille de l'entreprise recourante, il apparaît qu'une mesure de quatre mois est excessivement sévère. Il faut néanmoins tenir compte de la sommation relativement récente (en 2003) dont a fait l'objet la recourante. Au terme de la pesée des intérêts, la sanction peut se limiter à une durée de deux mois (dans ce sens, arrêt PE.2002.0334 du 23 juin 2003). La décision attaquée doit être réformée dans ce sens.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours compte tenu des conclusions de la recourante tendant à l'annulation de la décision de l'OCMP. Vu l'issue de son pourvoi, un émolument réduit est mis à la charge de la recourante, qui a droit à une indemnité réduite à titre de dépens.